



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Au Puy en Velay, le 28 avril 2021

### COMMUNIQUE DE PRESSE

#### Influenza aviaire Abaissement du niveau de risque sur le département de la Haute-Loire Passage en risque «Modéré» depuis le 26/04/2021 Consignes aux détenteurs de volailles

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française, le niveau de risque influenza aviaire est ramené au niveau « modéré » pour le département de la Haute-Loire.

Le passage du risque « élevé » au risque « modéré » **allège les mesures de protection renforcées** qui étaient en cours depuis le 17 novembre 2021. Ainsi, pour la Haute-Loire, **l'obligation de claustration des volailles** des élevages commerciaux et de toutes les basses-cours pour éviter tout contact avec les oiseaux sauvages susceptibles d'être infectés **est levée**. De plus, les rassemblements d'oiseaux (sauf pour les oiseaux originaires des zones écologiques à risque particulier) et les lâchers de pigeons voyageurs sont à nouveau autorisés en Haute-Loire.

Néanmoins, les mesures suivantes doivent continuer à être mises en œuvre par les détenteurs professionnels et non professionnels d'oiseaux :

- la surveillance de l'état de santé général des oiseaux est quotidienne, il est notamment recherché
- l'augmentation de la mortalité, la baisse de consommation d'eau ou d'aliments, la chute de ponte et l'apparition de troubles respiratoires ;
- tout signe évocateur d'influenza aviaire (cf. point précédent) est déclaré sans délai à un vétérinaire ;
- des mesures de biosécurité sont appliquées dans les élevages commerciaux (mise en place du plan de biosécurité, d'un sas sanitaire et conduite en bande unique, conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles).

Par ailleurs, toute mortalité d'oiseaux sauvages (dès un animal pour les cygnes, canards, oies et poules d'eau et dès trois animaux en moins d'une semaine dans un rayon de 500 mètres pour les autres oiseaux) doit être signalée sans délai à l'Office Français de la Biodiversité : [sd43@ofb.gouv.fr](mailto:sd43@ofb.gouv.fr)

Pour rappel, dans le cadre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies, il est nécessaire de connaître chaque détenteur de volailles.

Les détenteurs non-commerciaux de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur doivent transmettre le recensement de leurs animaux par voie dématérialisée via le site [mesdemarches.gouv.fr](http://mesdemarches.gouv.fr) ou auprès de sa mairie (formulaire disponible sur le même site rubrique Particulier/Déclarer la détention de volailles).

**Références réglementaires :**

- arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'Influenza aviaire,
- arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatifs aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène,
- arrêté du 23 avril 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Pour plus d'informations ;

[Site des services de l'État en Haute-Loire](http://www.haute-loire.gouv.fr) : <http://www.haute-loire.gouv.fr>

[Plateforme Epidémiosurveillance Santé Animale](https://www.plateforme-esa.fr/) : <https://www.plateforme-esa.fr/>